

Texte n°5. Le mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à toute personne de désigner à l'avance pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts, un ou plusieurs mandataires chargé de la représenter.

Ce mandat peut être établi par toute personne majeure ne faisant l'objet d'aucune mesure de tutelle ou sous curatelle mais assisté de son curateur :

- pour soi-même
- ou pour autrui, ainsi les parents d'un enfant handicapé peuvent conclure un tel mandat pour organiser l'avenir de leur enfant après leur décès.

Ce mandat peut être confié à toute personne physique ou à une personne morale inscrite sur une liste établie par le représentant de l'Etat dans le département.

Le mandat de protection future peut être conclu sous seing privé : dans ce cas, il n'a d'effet que le jour où il est enregistré et le rôle du mandataire est limité aux actes d'administration du patrimoine de la personne protégée.

Le mandat de protection future établi par acte notarié prend effet le jour de la signature de l'acte et assure une protection juridique plus étendue: actes d'administration mais aussi actes de disposition (vente ou placement financier par exemple).

Le mandat pour autrui (un enfant) ne peut-être conclu que par acte notarié.

En cas de signature de cet acte chez un notaire, la loi impose au mandataire de rendre compte au notaire de sa gestion chaque année.

Si le notaire considère que les agissements du mandataire sont contraires aux intérêts de la personne protégée, il en informe le juge des tutelles.

Le mandat prend fin si le mandant retrouve ses facultés ou décède.

Le mandat de protection future permet également au chef d'entreprise, soucieux de la pérennité de son entreprise, de désigner par avance un ou plusieurs mandataires chargés non seulement de la protection de sa personne mais également de la gestion de son patrimoine professionnel.

Parce que la gestion d'une entreprise ne peut souffrir aucun délai d'attente et requiert fréquemment l'établissement d'actes de disposition (ventes d'éléments d'exploitation, nantissement, renouvellement de bail commercial...), la forme notariée du mandat est recommandée car seul l'acte authentique est d'application immédiate et confère des pouvoirs élargis mais contrôlés permettant d'atteindre ces objectifs.

Si l'entreprise est exploitée en société, le mandataire prend la place du mandant, sans limites : il prend part aux assemblées, vote, gère la société... Mais le chef d'entreprise peut souhaiter prévoir des contrepouvoirs à sa gestion et ce, dans la rédaction même du mandat.

Ce mandataire peut agir gracieusement.

Lorsque le mandat porte sur des biens professionnels, une rémunération devra être prévue, ce qui permettra d'exiger des résultats de la part du mandataire et engagera sa responsabilité en cas d'inexécution.

<http://www.notaires.fr/notaires/mandats-de-protection>.